

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

ARRÊTÉ du

**fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen
professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des
administrations de l'Etat, pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du
3 mai 2012.**

NOR :

**Le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction
publique,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses article 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application des articles 7 et 8 du décret 3 mai 2012 susvisé, les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de laboratoire de 2e classe des administrations de l'Etat, et les examens professionnalisés d'adjoint technique de laboratoire de 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal de laboratoire de 2^{ème} classe des administrations de l'Etat sont organisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

A- Dispositions relatives au recrutement sans concours d'adjoint technique de laboratoire de 2^{ème} classe

Article 2

Le recrutement sans concours d'adjoints techniques de laboratoire de 2e classe des administrations de l'Etat s'effectue en application de l'article 8 du décret du 3 mai 2012 susvisé.

B- Dispositions relatives aux examens professionnalisés d'adjoint technique de laboratoire de 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal de laboratoire de 2^{ème} classe

Article 3

Les examens professionnalisés comportent une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de 20 minutes (y compris l'exposé du candidat).

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, les réalisations techniques et les travaux effectués aux cours de la carrière, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère ou de l'établissement chargé de l'organisation des examens professionnalisés.

Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 4

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Le cas échéant, une liste complémentaire d'admission est établie.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins une note, fixée par le jury, égale ou supérieure à 8 sur 20.

Article 5

Le jury est nommé par arrêté du ministre intéressé ou de l'autorité compétente.

L'arrêté ou la décision nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Article 6

Les autorités compétentes pour le recrutement des adjoints techniques de laboratoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le...

Le ministre des affaires étrangères,
Le ministre de l'éducation nationale,
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Le ministre de l'économie et des finances,
La ministre des affaires sociales et de la santé,
La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre du commerce extérieur
Le ministre du redressement productif,
Le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,
Le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social,
Le ministre de la défense,
Le ministre de la culture et de la communication,
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Le ministre des droits des femmes, porte parole du Gouvernement,
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,
Le ministre des outre-mer,
Le ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,
Le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Caisse de dépôt et consignation,
Office national des forêts.

ANNEXE

CONSTITUTION DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) (*)

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est celui fixé par la circulaire B10 n° 2135 du 30 mars 2007 concernant la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Pour la constitution du dossier prévu au l'article 3 du présent arrêté, les candidats peuvent prendre appui sur les outils de gestion des ressources humaines suivants :

1. Le répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME), sur internet: [«http://www.fonction-publique.gouv.fr»](http://www.fonction-publique.gouv.fr);
2. Le référentiel des emplois du ministère intéressé, sur internet ;

(*) Le dossier de RAEP est disponible sur le site internet du ministère d'accueil ;